

**Décision n° 2015-0119**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 février 2015**  
**abrogeant la décision n° 05-0316 en date du 7 avril 2005**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Outremer Telecom**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans le département de La Réunion (974)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0316 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 7 avril 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Outremer Telecom pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de La Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2014 de la société Outremer Telecom, reçue le 24 décembre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-2066 du 4 avril 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Outremer Telecom ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 05-0316 en date du 7 avril 2005 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO